

*Expéditeur*  
**Commission Administrative de règlement de la relation  
de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower  
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 165, 1000 Bruxelles

---

Dossier n° : 024-FR-2014-05-08\_X  
Partie demanderesse : X

<b>Demande de requalification de la relation du travail</b>
---

Vu l'article 329 de la loi programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi programme disposant que : « Les chambres de la commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la Chambre de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail;

Vu la demande introduite le 08/05/2014 et enregistrée le jour même;

Vu les pièces déposées, soit :

- Le formulaire de demande complété et signé, le 08/05/2014

Vu la décision du 2 juin 2014 de reporter l'examen du fond du dossier par manque d'informations nécessaires, et la demande d'informations supplémentaires ;

Attendu que le requérant n'a pas répondu à la demande d'informations supplémentaires du 18 juin 2014 ;

La commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François NEVEN, Conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, Président
- Madame Muriel GALERIN, Représentante de l'INASTI, Membre effective
- Monsieur Christian DEKEYSER Représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre effectif
- Monsieur Julien BARTHOLOME, Représentant du SPF Emploi, Membre effectif
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, Représentante de l'ONSS, Membre effective

**Décide** à la majorité:

La commission a examiné la demande de requalification de la relation de travail qui lui a été soumise par le requérant, le **8/05/2014**.

De l'examen du dossier, il ressort que la relation de travail entre le requérant et Y, a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'article 338, § 2, alinéa 3 de la Loi-programme du 27 décembre 2006, telle que modifiée par la Loi du 25 août 2012, prévoit qu'une demande de qualification de la relation de travail peut être introduite auprès de la commission dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail.

Selon cette disposition :

*« (les) décisions peuvent (...) être rendues à l'initiative de toute partie à une relation de travail ou à une relation de travail envisagée dont le statut de travailleur salarié ou de travailleur indépendant est incertain, et **qui en fait la demande** directement à la **commission administrative**, soit préalablement au début de la relation de travail soit **dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail** ».*

A la lumière de ce qui précède, il doit être constaté que le délai légal d'un an prévu pour l'introduction de la demande, n'a pas été respecté.

Par conséquent, la demande a été formulée hors délai et **n'est dès lors pas recevable**.

Ainsi prononcé à la séance du 08/09/2014.

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.